



2026/853

13.4.2026

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/853 DE LA COMMISSION**

**du 10 avril 2026**

**modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Chili et aux États-Unis dans les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission <sup>(2)</sup> expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission <sup>(3)</sup> établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.
- (5) Le 1<sup>er</sup> avril 2026, le Chili a notifié à la Commission l'apparition d'un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après l'«IAHP») chez des volailles dans la région du Maule, qui avait été confirmé le 29 mars 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Le 2 avril 2026, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de huit nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de l'Indiana, du New Jersey, de New York et de Pennsylvanie, qui avaient été confirmés entre le 24 mars 2026 et le 31 mars 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/692/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/404/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj)).

- (7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Chili et des États-Unis ont notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.
- (8) Le Chili et les États-Unis ont communiqué à la Commission d'autres informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.
- (9) Les informations fournies par le Chili et les États-Unis ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoonositaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Chili et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoonositaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Chili et aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.
- (10) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avaient entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (11) En particulier, le Canada a communiqué, le 30 mars 2026, des informations actualisées sur la situation zoonositaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec un foyer d'IAHP chez des volailles dans la province de la Colombie-Britannique, qui avait été confirmé le 24 février 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (12) Le Canada a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ce précédent foyer d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté.
- (13) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada à cet égard et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoonositaire qui avait entraîné la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis la zone touchée, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant de la zone touchée du Canada, qui avait été suspendue, devrait être de nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.
- (14) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Chili et aux États-Unis, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.329 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.329	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.2.2026	2.4.2026»,
---------------	----------	---	-------	--	-----------	------------

ii) dans la mention relative au Chili, la ligne concernant la zone CL-2.13 est ajoutée après la ligne concernant la zone CL-2.12:

«CL Chili	CL-2.13	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		29.3.2026»,	
--------------	---------	---	-------	--	-------------	--

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1349 à US-2.1356 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1348:

«US États-Unis	US-2.1349	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.3.2026	
	US-2.1350		N, P1		24.3.2026	
	US-2.1351		N, P1		24.3.2026	
	US-2.1352		N, P1		25.3.2026	
	US-2.1353		N, P1		31.3.2026	
	US-2.1354		N, P1		26.3.2026	
	US-2.1355		N, P1		30.3.2026	
	US-2.1356		N, P1		31.3.2026»,	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Chili, la description suivante de la zone CL-2.13 est ajoutée après la description de la zone CL-2.12:

«Chili	CL-2.13	Maule Region, Province of Talca, Commune of San Rafael Latitude -35.3405 Longitude -71.4849 PZ: Commune: San Rafael, sector: Bajo la Peña. SZ: Commune: San Rafael»,
--------	---------	---

- ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1349 à US-2.1356 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1348:

«États-Unis	US-2.1349	State of Indiana LaGrange 83 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6170968°W 41.7156138°N)
	US-2.1350	State of Indiana LaGrange 84 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6021427°W 41.6386033°N)
	US-2.1351	State of Indiana Elkhart 36 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6752879°W 41.6924707°N)
	US-2.1352	State of Indiana Elkhart 37 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.7215130°W 41.6701462°N)
	US-2.1353	State of Pennsylvania Lancaster 72 Lancaster County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 76.4438602°W 40.1673504°N)
	US-2.1354	State of New Jersey Hunterdon 01 Hunterdon County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 74.9142748°W 40.6220202°N)
	US-2.1355	State of New York Kings 17 Kings County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 73.8423152°W 40.7770896°N)
	US-2.1356	State of New York Bronx 06 Bronx County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 73.8585990°W 40.9142014°N);

- 2) à l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

- a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.329 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.329	POU, RAT	N, P1		24.2.2026	2.4.2026
		GBM	P1		24.2.2026	2.4.2026»,

- b) dans la mention relative au Chili, la ligne suivante concernant la zone CL-2.13 est ajoutée après la ligne concernant la zone CL-2.12:

«CL Chili	CL-2.13	POU, RAT	N, P1		29.3.2026	
		GBM	P1		29.3.2026»,	

- c) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1349 à US-2.1356 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1348:

«US États-Unis	US-2.1349	POU, RAT	N, P1		24.3.2026	
		GBM	P1		24.3.2026	
	US-2.1350	POU, RAT	N, P1		24.3.2026	
		GBM	P1		24.3.2026	
	US-2.1351	POU, RAT	N, P1		24.3.2026	
		GBM	P1		24.3.2026	
	US-2.1352	POU, RAT	N, P1		25.3.2026	
		GBM	P1		25.3.2026	
	US-2.1353	POU, RAT	N, P1		31.3.2026	
		GBM	P1		31.3.2026	
	US-2.1354	POU, RAT	N, P1		26.3.2026	
		GBM	P1		26.3.2026	
	US-2.1355	POU, RAT	N, P1		30.3.2026	
		GBM	P1		30.3.2026	
	US-2.1356	POU, RAT	N, P1		31.3.2026	
		GBM	P1		31.3.2026».	